

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-042

DATE : Le 25 août 2020

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] En 2017, un litige survient quant à l'exécution d'un contrat de vente de deux juments gestantes. Ce litige est judiciairisé en 2018. Il s'agit, à la base, d'une poursuite en dommage intérêts intentée par un défendeur pour laquelle la défenderesse rétorque par une demande reconventionnelle.

[2] En 2018, un juge accueille une demande de saisie avant jugement des animaux en les confiant à une tierce personne.

[3] En [...] et [...] 2018, le juge visé par la plainté préside l'instruction en matière civile qui exige 4 jours d'audience au cours desquels des témoins sont entendus.

[4] Le [...] 2019, le juge accueille en partie la poursuite du demandeur et rejette celle de la défenderesse.

[5] Le 28 juillet 2020, la tierce personne désigné comme gardienne judiciaire des animaux dépose au Conseil une plainté contre le juge ayant rendu cette décision.

[6] La plaignante reproche au juge diverses décisions prises pendant l'instruction, dont celles relatives à l'admissibilité de la preuve ou de témoignage. Elle allègue aussi que le juge a tenu, lors de l'audience, des propos vexatoires la concernant. Finalement, elle lui reproche sa décision de ne pas avoir accédé à sa demande d'accès à l'enregistrement des débats judiciaires.

[7] Il y a lieu de constater que ces reproches concernent les décisions judiciaires relatives à la gestion de l'instance et l'administration de la preuve. Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer ni de réviser les décisions judiciaires de cette nature.

[8] Le rôle du Conseil est d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'un de ses devoirs déontologiques est fondée. En l'espèce, le seul reproche de cette nature est celui selon lequel le juge aurait tenu des propos vexatoires à l'égard de la plaignante. Le Conseil n'est toutefois pas en mesure d'évaluer cette allégation vu l'absence totale de référence aux propos en cause. Une affirmation de cette nature doit être appuyée par des faits concrets permettant d'en évaluer le bien fondée surtout lorsque, en l'espèce, le jugement est totalement muet quant à l'implication de la plaignante dans la situation litigieuse.

[9] La plainte constitue l'expression de l'insatisfaction de la gardienne judiciaire des chevaux du traitement par le juge du litige sans comporter d'allégation d'un manquement à une obligation déontologique de manière à permettre son évaluation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.